

Autorité environnementale
Préfète de région

**Demande d'autorisation d'exploitation de la laiterie de la SAS Elvir
à Condé-sur-Vire (Manche)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

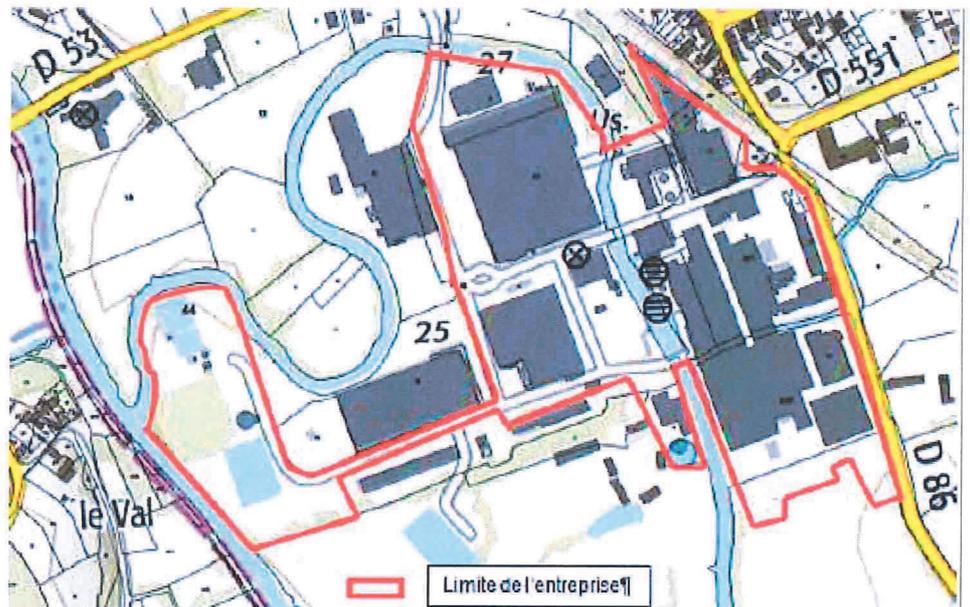
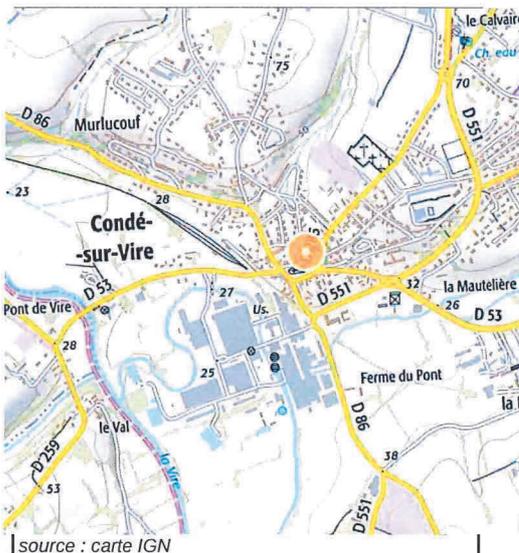
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002142

Date accusé de réception : 4 mai 2017

RÉSUMÉ DE L'AVIS

- Le projet porté par la société ELVIR consiste en l'augmentation des capacités de production de son site de réception et de transformation de produits laitiers situé à Condé-sur-Vire (Manche). La société prévoit une augmentation de la production de son site de Condé-sur-Vire d'environ 20 % entre 2013 et 2019. Aucuns travaux ne sont prévus. Il est toutefois indiqué qu'un projet de modification de la station d'épuration sur le site est en cours de définition, avec un scénario qui a minima prévoit l'extension du bassin tampon.
- Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R122-5 du code de l'environnement (dans sa version en vigueur avant le décret du 11 août 2016, lors de la délivrance de la première autorisation d'exploiter).
- Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont décrits. L'analyse de certains impacts est toutefois insuffisante et mériterait d'être revue et complétée. L'autorité environnementale recommande notamment de :
 - réaliser l'analyse des incidences du projet de modification de la station d'épuration qui se situe au sud de l'usine dans une zone aux fortes sensibilités environnementales (zone humide et inondable) ;
 - approfondir l'analyse des incidences du projet d'augmentation des capacités de production de l'usine notamment en actualisant les données (qui datent pour la plupart de 2014 et 2015) et en étayant la prise en compte de l'anticipation de ses effets en termes d'effluents, de déplacements, etc. Plus précisément cette analyse des impacts éventuels de l'exploitation de l'usine doit être renforcée en ce qui concerne la problématique des eaux rejetées par le site en matière de pollution de la Vire et la prise en compte de la biodiversité (arrêté de protection biotopes en aval du site) et des corridors écologiques ;
 - compléter l'analyse des incidences concernant les effets cumulés avec d'autres projets situés à proximité immédiate ;
 - présenter les principales modalités de suivi des mesures éviter-réduire-compenser (ERC) et du suivi de leurs effets sur l'environnement ;
 - préciser le devenir des quatre puits inactifs qui peuvent être des « voies préférentielles de pollution de la nappe alluviale » en décidant « de les combler définitivement ou de les remettre en état de façon à s'en servir pour faire des mesures de qualité des eaux souterraines ».



Localisation du site ELVIR

Source : résumé non technique de l'étude d'impact

1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La SAS ELVIR fabrique et commercialise en France et dans le monde des beurres, crèmes, yaourts et crèmes desserts UHT, principalement vendus sous la marque Elle&Vire. Elle a pour activité la réception des produits laitiers et leur transformation en matières premières animales ou végétales. La société prévoit entre 2013 et 2019 une augmentation de la production de son site de Condé-sur-Vire d'environ 20 %. Elle passerait de 135 753 tonnes/an à 160 000 tonnes/an. Ce qui conduit à une capacité journalière maximale estimée pour 2019 à 5 700 000 litres/jours d'équivalents lait (contre 3 283 500 litres/jours d'équivalents lait autorisé depuis 2013). Afin de pouvoir répondre à cette prévision de production, la société a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations classées de ce site.

Il est fait état d'un projet de modification de la station des eaux résiduaires, située en limite sud du site de l'usine, en lien avec la future augmentation des capacités de production du site.

Le projet ne nécessite pas de travaux et il n'est pas fait mention de l'existence d'une étude d'impact antérieure.

2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'activité de la laiterie est réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter dont le plus récent est en date du 26 octobre 2015. La présente demande d'autorisation, avec une augmentation des capacités de production est faite au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)¹ :

- 2230.1 « Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc) ou produits issus du lait, capacité supérieure à 70 000 L/j d'équivalent-lait ;
- 3642.1 « Traitement et transformation de matières premières animales (autre que le lait exclusivement) avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour » ;
- 2752 « station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO » ;
- 4735.1a « Ammoniac pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg (...) » ;
- 2910.A2 « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 ».

Les activités relèvent aussi d'autres rubriques soumises à enregistrement et à déclaration au titre des ICPE qui figurent p.4 à 13 dans le résumé non technique (RNT).

Conformément aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de l'environnement, le projet doit également être précédé d'une étude d'impact, dont la réalisation est systématique s'agissant d'installations soumises à autorisation, comme prévu au 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2². L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de la région Normandie.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code.

Il est élaboré avec l'appui des services de la DREAL³ qui consultent le préfet du département de la Manche et la directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Cet avis n'est ni favorable ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

3 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Le site, d'une emprise de 170 0000 m², est situé au sud-ouest du bourg de Condé-sur-Vire et traversé par le cours d'eau de la Vire et par un affluent le Hamel, accompagné d'une nappe alluviale vulnérable à une éventuelle pollution du site. Il n'y a pas d'exploitation d'un forage industriel, l'eau est directement puisée dans la Vire à un débit de 200 m³/jour pour répondre aux besoins du process de fabrication et en eau potable. La partie ouest du site est située sur une zone fortement inondable par débordement des cours d'eaux et l'ensemble du

1 Une ICPE est une exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances notamment pour la sécurité ou la santé des riverains. Ces activités font l'objet d'une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des pollutions potentielles. Un suivi spécifique de contrôle de ces sites est réalisé.

2 Articles L. 122-1, L. 122-2, R. 122-2 du code de l'environnement avant l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016.

3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

site est sujet au risque de remontées de nappes phréatiques.

Le site n'est inclus dans aucun zonage d'inventaire ou de protection, en particulier de site Natura 2000. Bien qu'il y ait un certain éloignement et qu'il n'y ait aucune relation directe, les effluents du site ELVIR sont rejetés après traitement par la station d'épuration (STEP) dans la rivière la Vire, ce qui pourrait générer un impact potentiel sur les zones Natura 2000 situées en aval, à savoir les « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » et « Marais du Cotentin et du Bessin Baie des Vey ». De plus, une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II est localisée sur le site tout particulièrement sur la station d'épuration et sur certaines parcelles concernées par le plan d'épandage, à savoir la « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre ». Les principaux enjeux de cette zone concernent certains végétaux et la faune des milieux aquatiques. L'ensemble du site est sur un territoire ayant une forte prédisposition à la présence de zones humides et le cours d'eau de la Vire fait l'objet d'un projet de création d'aires protégées (projet d'extension de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes actuel des « Pieds de barrages de la rivière Vire »).

Par ailleurs, bien que ne recoupant aucun périmètre de protection de captage en eau potable, l'usine possède un captage alimentaire sur le site. Les rejets pluviaux du site et de la station d'épuration se font dans la Vire. Par conséquent, une attention particulière doit être portée sur les risques de pollution diffuse des eaux rejetées par le site dans la Vire (eaux usées domestiques, eaux pluviales, rejets industriels).

4 - ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'étude d'impact (EI) ,
- l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité,
- les annexes,
- les plans.

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend la trame des éléments attendus listés à l'article R122-5 du code de l'environnement (dans sa version antérieure du décret n°2016-1110 du 11 août 2014⁴) mais demeure incomplète sur plusieurs aspects étudiés ci-après.

• le **résumé non technique** est suffisant, car il permet d'appréhender le contexte environnemental et les enjeux en présence. Des illustrations cartographiques auraient pu être utilement ajoutées pour permettre une meilleure appréhension de l'état initial par le public.

• **L'état initial de l'environnement et l'analyse des impacts du projet sur l'environnement** sont clairs et plutôt exhaustifs, ils reprennent les éléments attendus par l'article R, 122-5 2°.

Néanmoins, l'analyse des impacts est incomplète et nécessiterait d'être étayée sur deux points essentiels. D'une part, le projet de modification de la station d'épuration ne fait l'objet d'aucun développement dans l'EI, alors même qu'il se situe dans une zone aux sensibilités environnementales fortes (zones humides, zone soumise à un fort risque d'inondation, etc). Il aurait fallu analyser les différents scénarios d'évolution de la station (p.161 EI) en termes d'impacts sur l'environnement (qu'ils soient positifs, négatifs, directs, indirects, permanents ou temporaires) ainsi que les éventuelles mesures pouvant être prises pour éviter réduire ou compenser ces impacts potentiels.

D'autre part, l'analyse de ces impacts est trop rarement menée en corrélation avec le projet d'augmentation des capacités de production du site. Les données chiffrées reflètent d'ailleurs la difficulté de l'étude à réaliser cet exercice de prospective, car elles datent essentiellement de 2014 ou 2015. L'étude ne donne aucune prévision future, même générale, sur l'augmentation des capacités de productions en termes d'impact quantitatif (par exemple pour les déchets rapportés à la production, en consommation d'énergie ou encore en termes de déplacements) et qualitatif.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences qui demeure lacunaire : d'une part, en y intégrant le projet de la station d'épuration et des différents scénarios de travaux envisagés ; d'autre part, en ayant une démonstration qui inclut systématiquement le projet d'augmentation des capacités de production de l'usine notamment en disposant de données actualisées et de prospective sur les impacts potentiels (déchets, consommation d'énergie, déplacements, etc).

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée en application de l'article R414-19 I 3° du code de l'environnement⁵ (les ICPE soumises à autorisation doivent réaliser une évaluation des incidences Natura

4 Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

5 article R414-19 I 3° du code de l'environnement : « I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ; »

2000). L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, le document transmis à l'autorité environnementale bien que succinct comporte un chapitre réglementairement conforme consacré à cette évaluation qui conclut à l'absence d'incidence notable sur les sites les plus proches.

- l'analyse des **effets cumulés** est insuffisante. L'exploitant relève en effet qu'aucun projet n'a été recensé sur les communes situées aux alentours. L'autorité environnementale signale trois autres projets sur Condé-sur-Vire qui méritent d'être pris en compte dans l'analyse : l'exploitation d'une carrière (avis de l'AE du 20 novembre 2015), l'exploitation d'une cidrerie (avis du 13 novembre 2012), un élevage laitier bovin et agricole (avis du 15 février 2012).

L'autorité environnementale considère que l'analyse des incidences est incomplète en ce qui concerne les effets cumulés du projet. Plusieurs projets à proximité immédiate et ayant fait l'objet d'un avis de l'AE auraient dû être pris en compte, conformément à l'article R. 122-5 II 4° (avant l'entrée en vigueur du décret n°2016-1110).

- les **mesures prévues** par le pétitionnaire pour éviter-réduire-compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé font l'objet d'un paragraphe pour chaque type d'impact ainsi que d'une synthèse avec un chiffrage financier (p 356 à 358 EI). Elles apparaissent pertinentes pour aller dans le sens de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Néanmoins, il devrait être présenté les principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement afin de les rendre pleinement opérationnelles. D'autre part, l'incomplétude de l'analyse des incidences conduit à penser que d'autres mesures sont probablement envisageables et souhaitables afin d'éviter et limiter les effets du projet sur l'environnement.

5 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 - La compatibilité avec les documents de rang supérieur

L'analyse est synthétisée dans un tableau de l'étude d'impact (p.18 à 23 EI). La commune de Condé-sur-Vire dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 juillet 2005 dans lequel l'usine est localisée en zone urbaine industrielle (UZ). La station d'épuration est située en zone fortement inondable et soumise à ce titre aux prescriptions du PPRI. L'ensemble des documents de planification mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement sont jugés compatibles avec le projet de l'exploitation.

5.2 - L'eau

Ressources en eau

Le site d'Elvir n'est pas situé dans le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Condé-sur-Vire. L'usine est alimentée en eau par deux sources d'approvisionnement : les prélèvements dans le cours d'eau de la Vire et le point d'alimentation au réseau d'adduction d'eau publique de la commune. Le cours d'eau de la Vire est classé au niveau du site en « *mauvais état* » chimique et en état écologique « *médiocre* ». L'usine est équipée de réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales et des eaux industrielles et sanitaires.

Eaux superficielles

Le site Elvir repose sur une formation alluvionnaire (sable, limons et argiles) peu perméable et sur une formation schisteuse qui ne comporte pas d'aquifère. Toutefois, il est traversé par le cours d'eau de la Vire accompagné d'une nappe alluviale vulnérable à une éventuelle pollution du site. Les eaux pluviales sont directement rejetées dans la Vire sans stockage (il y a quelques débourbeurs- déshuileurs) et après traitement.

L'étude des eaux usées et des eaux pluviales du site indique que les rejets sont conformes à la réglementation. Toutefois, ce propos doit être nuancé car l'étude est basée sur des moyennes et des chiffres globaux alors qu'il serait plus pertinent de prendre en compte les valeurs maximales (ou percentil 90 ou 95) paramètre par paramètre. En réalité le détail des paramètres analysés des eaux usées et des eaux pluviales fait ressortir des dépassements des seuils réglementaires sur plusieurs mois consécutifs (en MES, DCO et DBO5 pour les eaux usées et en MES pour 5 des 6 points prélevés pour les eaux pluviales). Au-delà du problème de méthodologie soulevé, il conviendrait de compléter l'analyse sur l'impact éventuel de ces points de rejets des eaux pluviales en matière de pollution de la Vire (nature et quantité de polluants).

L'autorité environnementale souligne la nécessité de compléter l'analyse sur l'impact éventuel des rejets d'eaux pluviales en matière de pollution de la Vire.

Evolution de la station d'épuration

Une étude de sécurisation de la station en prévision de l'augmentation de l'activité relève plusieurs points faibles notamment l'insuffisance du volume de tamponnement du premier bassin tampon et de la capacité organique pour les flux de pointe ou encore une capacité de stockage des boues à peine suffisante. Des scénarios d'adaptation ont été étudiés et a minima il est prévu d'agrandir le bassin tampon sans réhabilitation (scénarios p.161 EI).

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact éventuel des scénarios de modification de la station d'épuration située en zone humide et inondable. Il conviendrait aussi par conséquent, et le cas échéant, de présenter les éventuelles mesures d'évitement-réduction ou compensation envisagées.

Par ailleurs, la décision de la communauté d'agglomération de Saint-Lô (14 février 2017) de déconnecter le système d'assainissement collectif de Condé-sur-Vire de la station d'épuration d'Elvir est positif pour la libération d'un potentiel épuratoire supplémentaire.

Eaux souterraines

Elvir n'exploite pas de forage industriel, l'eau est directement puisée dans la Vire à un débit de 200 m³/heure pour la production d'eau potable. Il n'y a donc ni prélèvement ni rejet dans les eaux souterraines.

5.3 - La biodiversité et les continuités écologiques

Sur la forme, et dans un souci de meilleur lisibilité, une cartographie aurait été bienvenue pour permettre de localiser les sites Natura 2000, les ZNIEFF, l'arrêté de protection des biotopes sur la Vire et les zones humides.

Le site est en quasi totalité localisé sur la ZNIEFF de type II « *Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre* ». Le diagnostic sur cette zone révèle la présence d'« *espèces botaniques originales et intéressantes* » et des populations exceptionnelles au niveau de la faune (notamment des espèces protégées telles que l'Écrevisse à pied blanc et la récente découverte de la présence d'une loutre d'Europe, seule récente pour la Normandie). Toutefois, il conviendrait d'analyser les impacts du projet sur ces espèces, notamment en lien avec la nature et la quantité des effluents rejetés dans la Vire.

Concernant l'impact sur les sites Natura 2000, deux sont situés en aval hydraulique de l'usine à environ 15 km au nord, à savoir les « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* » et « *Marais du Cotentin et du Bessin Baie des Vey* ». Bien qu'il y ait un certain éloignement et qu'il n'y ait aucune relation directe, comme les effluents du site ELVIR sont rejetés après traitement par le STEP dans la rivière la Vire, la société pourrait générer un impact potentiel sur les espèces et habitats naturels protégés au titre de Natura 2000. L'étude d'impact montre que les valeurs seuils du bon état écologique sont respectées. La dilution du rejet de la station d'épuration et l'auto-épuration des eaux sur une vingtaine de kilomètres permet donc de conclure que l'impact sur les espèces et habitats naturels de ces zones semble peu significatif en fonctionnement normal.

Les corridors écologiques sont bien pris en compte dans l'état initial, mais il conviendrait d'étayer l'analyse des incidences du projet sur ces derniers. En effet, il est simplement fait mention d'une mesure de compensation (une passe à poisson mise en place en 2014 pour recréer une continuité écologique). Il devrait être réalisé une analyse des incidences de l'augmentation des capacités de production de l'usine et des éventuelles nouvelles mesures ERC pouvant être mises en place en conséquence.

Les réservoirs de milieux humides aux abords directs des cours d'eaux participent à une continuité écologique. Bien que l'usine soit déjà située dans une zone urbanisée, elle peut avoir des incidences sur ces milieux. L'analyse de l'impact du projet d'extension de la station d'épuration sur ces milieux est insuffisante. Il aurait dû être précisé et vérifié l'absence ou la présence de zones humides sur le site. Puis, le cas échéant, être indiqué les éventuelles mesures compensatoires, en tenant compte des caractéristiques des zones humides impactées (surface et fonctionnalités) et en justifiant de leur compatibilité avec les textes réglementaires supérieurs (loi sur l'eau et aux objectifs de préservation des zones humides du SDAGE de Seine-Normandie et du SAGE⁶). Il pourrait aussi être engagé une réflexion sur la faisabilité de la création d'une zone de rejet intermédiaire végétalisée qui permettrait non seulement d'améliorer la charge organique des rejets mais aussi de favoriser la biodiversité et d'assurer une meilleure intégration paysagère.

Il est souligné la démarche positive du pétitionnaire de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux d'arasement du barrage seuil d'Aubigny en aval du site industriel à la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu afin de restaurer la continuité écologique des zones humides.

Quant à la zone de la Vire faisant l'objet d'un arrêté de protection biotopes des « *Pieds de barrages de la rivière*

6 SDAGE, Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.SAGE, Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Vire » à environ 1,1 km en aval du site, l'EI n'en fait pas mention⁷. Il apparaît nécessaire d'analyser les impacts du projet sur cette zone, et ce d'autant plus qu'un projet d'étude de création de nouvelles aires protégées existe le long de la Vire (projet d'extension de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes actuel intitulé « *la Vire et ses affluents* » pour une surface indicative de 377,6 ha).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet d'augmentation des capacités de productions de l'usine et de modification de la station d'épuration par rapport aux corridors écologiques, aux milieux humides aux abords des cours d'eaux et à l'aire protégée définie par l'arrêté de protection des biotopes situé en aval. Le cas échéant, il devrait être présenté d'éventuelles mesures ERC.

5.4 - Les risques, les nuisances et les effets sur la santé

Risque inondation

La majorité du site est en zone inondable. Ce risque est fort pour la station d'épuration mais plus faible pour la partie usine. Les installations du site sont placées de façon surélevée afin d'être plus hautes que le niveau atteint par la plus haute crue. Il existe aussi une procédure, actualisée en 2016, qui impose tous les ans une vérification du matériel, détermine les plans d'interventions en fonction de la hauteur d'eau dans la rivière, et prévoit des actions pour chaque seuil d'alerte.

Risque pollution :

Les sources potentielles de pollution des sols sont les locaux de compresseurs d'air, de production d'eau glacée, de machinerie frigos, de stockage des produits d'entretien (sous sol atelier beurrerie et atelier UHT) ainsi que les ateliers de production. Les voies de transferts de pollutions sont les sols (par migration des pollutions avec les eaux de pluies et par infiltration des produits à travers la dalle béton), les eaux souterraines (par le sol vers la nappe phréatique), les eaux superficielles (transfert via la nappe mais risque limité), l'air (volatilisation des composés volatils vers l'air extérieur ou intérieur). Le rapport de base de l'état de pollutions conclut que les rejets des effluents de l'usine sont conformes à la réglementation.

Par ailleurs, il existe quatre puits inactifs sur le site ni comblés ni rebouchés (simple couvercles en fonte ou béton cf annexe 39) qui peuvent être des « voies préférentielles de pollution de la nappe alluviale ».

L'autorité environnementale recommande d'appliquer la conclusion de l'étude d'impact au sujet des quatre puits inactifs en décidant « de les combler définitivement ou de les remettre en état de façon à s'en servir pour faire des mesures de qualité des eaux souterraines » (p.47 EI).

Concernant la pollution de l'air : les sources d'effluents sont les rejets des tours aéroréfrigérantes et des installations de réfrigération. Il y a un risque pour la santé humaine, seulement en cas d'anomalie dans les circuits de refroidissements des tours aéroréfrigérantes (contamination par bactérie).

Risques sanitaires

L'examen des pollutions chroniques correspond au fonctionnement normal et dégradé des installations. Ce sont les rejets d'eaux en sortie de la station d'épuration et les émissions atmosphériques des chaudières et des groupes électrogènes qui ont été retenues comme source pour l'évaluation de ces risques.

Le suivi de surveillance des rejets liquides et de l'épandage des boues fait état d'un respect des seuils réglementaires. « Les émissions de NOX et SO2 en sortie des installations de combustion peuvent avoir un impact sur la santé humaine » (p.281 EI) en particulier pour les populations avoisinantes puisque les vents sont dominants en direction du nord-est soit en direction des habitations du bourg. Cette émission est néanmoins limitée dans le temps. L'étude d'impact indique que la concentration des émissions des chaudières vapeurs est conforme à la législation et il n'y a pas eu de mesures pour le SO2 rejetés par les groupes électrogènes sans qu'en soit précisé la raison. Il serait utile d'en préciser la justification.

Nuisances :

En termes de nuisances **sonores**, l'étude procède à des mesures des incidences des bruits pour le voisinage seulement en un point A, ce qui est conforme à la réglementation. Toutefois, il apparaît nécessaire, conformément à la préconisation du bureau d'étude, de prendre des points supplémentaires de mesure (proposition de points B et C) qui soient les plus proches du site (cf figure n°31 p.226 EI). Le dépassement en période nocturne sur le point A a fait l'objet d'une mesure en 2015 (isolation acoustique chaufferie et pièges à sons) qui a permis d'y mettre fin.

Concernant les nuisances **olfactives**, les seules considérées comme significatives pour les riverains par l'EI sont celles liées à l'épandage. Depuis la fin des épandages des effluents (imposée par arrêté préfectoral en 2008) les problèmes d'odeurs sont toutefois limités au stockage des boues de la station d'épuration d'Elvir dans l'emprise du site.

7 Plus d'informations sur cet arrêté : <http://www.calvados.gouv.fr/pieds-de-barrages-de-la-vallee-de-la-vire-r971.html>

5.5 - La gestion économe en énergie

Les différentes utilisations de l'énergie sur le site, par ordre d'importance de répartition de la facture énergétique de l'usine, sont :

- l'énergie électrique (pour la force motrice, l'éclairage, la thermodynamique) ;
- le gaz naturel (chaudières pour le procédé industriel, le chauffage des locaux et les installations de combustion de faible puissance) ;
- le gazole non routier à l'usage des engins de manutention ;
- le fioul domestique (pour les groupes électrogènes) ;

L'étude d'impact ne présente pas de prévisions de consommation en énergie pour 2019 (les dernières données présentées datent de 2014).

Les usages de l'énergie sont optimisés par des suivis mensuels et annuels des consommations et de ratios. En cas d'anomalies constatées des actions correctives sont prises. Les procédés de fabrication sont optimisés pour diminuer les dépenses énergétiques (température de traitement, mise en veille des lignes de production, etc). Il y a aussi un contrôle et un entretien des ateliers ainsi qu'une sensibilisation des opérateurs. Plusieurs actions ayant pour objet les économies d'énergie ont été réalisées tous les ans.

En décembre 2016, conformément à la réglementation, Elvir a réalisé un diagnostic énergétique ayant conduit à des préconisations qui feront l'objet de mesures en 2017 (p.242 EI et voir annexe 40). Par exemple, il est prévu une augmentation de la capacité en eau glacée afin d'améliorer le coefficient de performance des équipements destinés au refroidissement ou encore l'élimination des fuites d'air comprimé.

6 - ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones concernées.

Il a été retenu comme causes d'accident potentiel externe sur le site, les risques d'inondation et la foudre. Les principaux accidents survenus sur le site consistent en des rejets dangereux ou des incendies. Après évaluation de l'intensité des effets et des conséquences possibles des phénomènes dangereux, plusieurs scénarios de modélisation ont été retenus. Il est précisé qu'au niveau de la station d'épuration il existe un risque de pollution des eaux et des sols qui n'est pas modélisable. Parmi les scénarios retenus, deux ont été identifiés au sein du site comme étant susceptibles de présenter des conséquences, de gravité modérée à importante, à l'extérieur des installations : l'incendie généralisé du bâtiment technique 1 de stockage de produits UH et de celui du local de production et de stockage d'emballage de la beurrerie. Pour maîtriser ces risques, l'étude préconise dans le bâtiment 1 de ne plus stocker de matières combustibles dans la demie travée limitrophe à la station de gauche de la voie de circulation et de mettre en place une détection incendie. Des mesures d'amélioration ont été retenues en ce sens sauf pour la mise en place de la détection incendie du bâtiment 1 qui « n'est pas prévue pour l'instant ». Il aurait été souhaitable d'avoir les justifications de cette absence de mesure.

Rouen, le 03 JUL. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO